



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-031

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2023-02-10-00002 - Décision portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie " pharmacie Vallognes" à Mondeville (2 pages) Page 3

Centre hospitalier de Falaise / Direction

14-2023-02-15-00002 - Décision n°2023-14 portant délégation de signature - Direction des Affaires Financières (2 pages) Page 6

14-2023-02-15-00003 - Décision n°2023-15 portant délégation de signature - Direction des affaires juridiques (2 pages) Page 9

14-2023-02-15-00004 - Décision n°2023-16 portant délégation de signature - direction des infrastructures (2 pages) Page 12

14-2023-02-15-00005 - Décision n°2023-17 portant délégation de signature - Direction des achats et de la logistique (2 pages) Page 15

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-02-10-00003 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-021 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE FONTENOY situé à FONTENAY-LE-MARMION (2 pages) Page 18

14-2023-02-10-00004 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-022 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-brasserie L'ETAPE situé à LISIEUX (2 pages) Page 21

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2023-02-15-00006 - ARRETE DCL -BDCIV-23-004 PORTANT RENOUELEMENT DE L AGREMENT TEMPORAIRE DE MONSIEUR SEBASTIEN MEDARD EN TANT QUE GARDIEN DE FOURRIERE - GARAGE LES VACHES NOIRES A AUBERVILLE (2 pages) Page 24

14-2023-02-15-00007 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique C Bolling (4 pages) Page 27

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-02-10-00002

Décision portant constatation de la cessation
définitive d'activité de l'officine de pharmacie "
pharmacie Vallognes" à Mondeville

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE VALLOGNES » A MONDEVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 novembre 1973 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Mondeville, 40 rue Pasteur (licence n° 231) ;

VU la déclaration d'exploitation conjointe n° 893 du 20 février de Monsieur Gilles VALLOGNES et de Madame Fabienne CORNIER épouse VALLOGNES faisant connaître qu'ils exploitent à compter du 1er avril 2008, en qualité de pharmaciens titulaires, une officine de pharmacie dénommée « SELARL PHARMACIE VALLOGNES » à MONDEVILLE (14120) 40 rue Pasteur ;

VU l'avenant du 30 et 31 janvier 2023 reçu par mail le 10 février 2023 par lequel le Cabinet LLA experts comptables, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de MONDEVILLE prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VALLOGNES » sise 40 rue Pasteur à MONDEVILLE 14120, représentée par Monsieur et Madame VALLOGNES, pharmaciens titulaires, à la date du 20 février 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 12 janvier 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 20 février 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VALLOGNES », située 40 rue Pasteur 14120 MONDEVILLE est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 231 du 23 novembre 1973 délivrée par Monsieur le Préfet du Calvados.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ARTICLE 2 : A compter du 21 février 2023, la clientèle et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE VALLOGNES » seront cédés à l'officine de pharmacie S.A.R.L « PHARMACIE FERRAN » située 13 rue Chapron – 14120 MONDEVILLE

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 février 2023

P/ Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Centre hospitalier de Falaise

14-2023-02-15-00002

Décision n°2023-14 portant délégation de signature - Direction des Affaires Financières



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des affaires financières

N° 2023-14

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Pierre GILBERT**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen et au Centre Hospitalier de Falaise,

Vu la convention de mise à disposition en date du 1^{er} février 2023 de **monsieur Grégory GRAVEY** en qualité de responsable budgétaire et financier,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre GILBERT**, directeur des finances et de la facturation, à l'effet de signer, à l'exception des actes de passation et d'exécution des marchés publics et de la gestion administrative des personnels, et dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, et notamment :

- tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des finances et de la facturation ; l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de l'établissement (engagement, ordonnancement des dépenses, pièces justificatives, titres de recette) ;
- les certificats administratifs liés aux opérations de clôture, justificatifs financiers annexés aux conventions, autorisations de poursuivre, de mandatement d'office ainsi que tous actes et correspondances avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnancement et de clôture comptable d'exercice.

FV

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **monsieur Pierre GILBERT**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions, à **monsieur Grégory GRAVEY**, responsable budgétaire et financier, et à **madame Françoise DAVOUS**, adjointe des cadres hospitaliers.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre GILBERT**, directeur des finances et de la facturation, à l'effet de signer, à l'exception des actes de passation et d'exécution des marchés publics et de la gestion administrative des personnels, et dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la facturation des prestations de soins.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **monsieur Pierre GILBERT**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions, à **madame Elodie VIENNE**, adjointe des cadres hospitaliers.

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 4

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre Hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 14 février 2023

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier de Falaise

14-2023-02-15-00003

Décision n°2023-15 portant délégation de signature - Direction des affaires juridiques



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des affaires juridiques

N° 2023-15

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **madame Nathalie HAVAS**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Caen et au Centre Hospitalier de Falaise,

Vu la décision du Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise en date du 19 janvier 2023 nommant **madame Marjorie BODEREAU**, directrice des soins, de la qualité et des usagers,

Vu la convention de mise à disposition en date du 1^{er} février 2023 de **madame Tess PUJADE** en qualité d'attachée d'administration hospitalière,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **madame Nathalie HAVAS**, directrice des affaires juridiques, pour signer, tous actes, attestations, correspondances et décisions relevant des attributions de la direction des affaires juridiques, dont notamment :

- les réquisitions judiciaires et saisies judiciaires de dossiers médicaux ;
- les courriers relatifs à la gestion administrative des dossiers de demande indemnitaire amiable ou contentieuse ;
- les courriers relatifs aux plaintes et réclamations ;
- les courriers relatifs aux demandes de reproduction des dossiers médicaux par les patients, ayants droit ou représentants légaux de patient ;
- les courriers relatifs aux recherches d'héritiers ;
- les courriers relatifs aux fugues de patients ;

AV

- les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les mémoires écrits déposés devant les juridictions dans les procédures concernant le Centre Hospitalier de Falaise lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat.

Madame Nathalie HAVAS est habilitée à déposer plainte, représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction des affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **madame Nathalie HAVAS**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions, à **madame Marjorie BODEREAU**, directrice des soins, de la qualité et des usagers.

En cas d'empêchement simultané de **madame Nathalie HAVAS** et de **madame Marjorie BODEREAU**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Tess PUJADE**, attachée d'administration hospitalière.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre Hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 14 février 2023

Le directeur général

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier de Falaise

14-2023-02-15-00004

Décision n°2023-16 portant délégation de
signature - direction des infrastructures



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des infrastructures

N° 2023-16

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen et au Centre Hospitalier de Falaise,

Vu la convention de mise à disposition en date du 1^{er} février 2023 de **madame Lucie LESCOT** en qualité de directrice adjointe en charge des infrastructures au Centre Hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au directeur général la signature des actes d'engagement ainsi que des avenants des marchés conclus pour l'établissement :

- en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la direction générale ou à la demande du directeur général.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **madame Lucie LESCOT**, directrice adjointe en charge des infrastructures, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances et conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante, notamment et de manière non restrictive les déclarations de travaux, les dépôts de permis de construire.

FY

Madame Lucie LESCOT reçoit en outre délégation de signature pour :

- **Dispositions relatives à la commande publique :**
 - les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
 - les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du Centre Hospitalier de Falaise,
 - les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du Centre Hospitalier de Falaise.
- **Dispositions relatives à l'occupation du domaine :**
 - les conventions d'occupation du domaine,
 - les conventions de mise à disposition des locaux à titre précaire et révocables.
- **Dispositions relatives aux contentieux :**
 - l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics,
 - les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Lucie LESCOT, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions, à **monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint en charge des achats et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Lucie LESCOT et de monsieur Thomas JOUSSE, délégation de signature est donnée à **monsieur Simon GADEK**, responsable des services techniques, en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à son domaine d'activité : attestations de service fait et procès-verbaux de levée de réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Lucie LESCOT et de monsieur Thomas JOUSSE, **monsieur Bruno COLLIN**, responsable du service de sécurité, et **monsieur Simon GADEK**, responsable des services techniques, sont habilités à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 4

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre Hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 14 février 2023

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier de Falaise

14-2023-02-15-00005

Décision n°2023-17 portant délégation de
signature - Direction des achats et de la
logistique



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des achats et de la logistique

N° 2023-17

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen et au Centre Hospitalier de Falaise,

Vu la convention de mise à disposition en date du 1^{er} février 2023 de **madame Lucie LESCOT** en qualité de directrice adjointe en charge des infrastructures au Centre Hospitalier de Falaise,

Vu la convention de mise à disposition en date du 1^{er} février 2023 de **madame Hélène GOBÉ** en qualité d'attachée principale en charge des achats au Centre Hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au directeur général la signature des actes d'engagement ainsi que des avenants des marchés conclus pour l'établissement :

- en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la direction générale ou à la demande du directeur général.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint en charge de la direction des achats et de la logistique, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances et conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante.

FV

Monsieur Thomas JOUSSE reçoit en outre délégation de signature pour :

- **Dispositions relatives à la commande publique :**
 - les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
 - les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du Centre Hospitalier de Falaise,
 - les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du Centre Hospitalier de Falaise.
- **Dispositions relatives aux contentieux :**
 - l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics, aux dommages aux biens et aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation,
 - les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas JOUSSE**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et conditions, à **madame Lucie LESCOT**, directrice adjointe en charge des infrastructures au Centre Hospitalier de Falaise.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas JOUSSE** et de **madame Lucie LESCOT**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Hélène GOBÉ**, attachée principale en charge des achats, en vue de signer les mêmes pièces et documents se rattachant au secteur des achats de la direction des achats et de la logistique.

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 4

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre Hospitalier de Falaise et transmis à **monsieur le Préfet du Calvados** pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 14 février 2023

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Préfecture du Calvados

14-2023-02-10-00003

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-021
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le
bar-tabac LE FONTENOY
situé à FONTENAY-LE-MARMION

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-021 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE FONTENOY
situé à FONTENAY-LE-MARMION**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Madame Carole LENGLINE, gérante du bar-tabac LE FONTENOY - 18 rue de la République - 14320 FONTENAY-LE-MARMION ;

VU la demande de modification en date du 18 janvier 2023 présentée par Madame Sophie GASCOIN, suite au changement de gérant du bar-tabac LE FONTENOY - 18 rue de la République - 14320 FONTENAY-LE-MARMION ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Sophie GASCOIN, gérante du bar-tabac LE FONTENOY, est autorisée **jusqu'au 01 août 2027** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-tabac LE FONTENOY - 18 rue de la République - 14320 FONTENAY-LE-MARMION

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0188.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Sophie GASCOIN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panoneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Madame Sophie GASCOIN, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **10 FÉV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-02-10-00004

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-022
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le
bar-tabac-brasserie L'ETAPE situé à LISIEUX

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-022 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-brasserie L'ETAPE situé à LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Monsieur Florent LEMENUËL, gérant du bar-tabac-brasserie L'ETAPE- 90 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX ;

VU la demande de modification en date du 3 février 2023 présentée par Madame Nadège CHARRON, suite au changement de gérant du bar-tabac-brasserie L'ETAPE - 90 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Nadège CHARRON, gérante du bar-tabac-brasserie L'ETAPE, est autorisée **jusqu'au 04 novembre 2026** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-tabac-brasserie L'ETAPE - 90 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0083.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Nadège CHARRON.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Nadège CHARRON, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **10 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-02-15-00006

ARRETE DCL -BDCIV-23-004 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L AGREMENT
TEMPORAIRE DE MONSIEUR SEBASTIEN
MEDARD EN TANT QUE GARDIEN DE FOURRIERE
- GARAGE LES VACHES NOIRES A AUBERVILLE

Bureau des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE DCL -BDCIV-23-004 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT TEMPORAIRE DE
MONSIEUR SEBASTIEN MEDARD EN TANT QUE GARDIEN DE FOURRIERE - GARAGE LES VACHES
NOIRES A AUBERVILLE**

LE PREFET DU CALVADOS
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU la nouvelle demande d'agrément reçue le 8 février 2023, présentée par Monsieur Sébastien MEDARD, gérant du garage Les Vaches Noires à Auberville ;

Considérant l'impossibilité d'instruire la demande d'agrément, de recueillir les avis des services et de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) avant le 2 mars 2023, date de fin de l'agrément temporaire de 9 mois, au regard de la date de dépôt du nouveau dossier de demande d'agrément ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'enlèvement des véhicules faisant l'objet d'une procédure de mise en fourrière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Lisieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : agrément temporaire du gardien de fourrière :

Monsieur Sébastien MEDARD, gérant du garage Les Vaches Noires, situé 585, rue de la Brigade Piron, à AUBERVILLE est agréé temporairement en tant que gardien de fourrière. L'agrément temporaire est renouvelé pour une période de 6 mois à compter du 2 mars 2023. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2: suspension ou retrait de l'agrément :

L'agrément temporaire pourra être suspendu ou retiré en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, de manquement à ses engagements ou si les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

..

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lisieux, le 15 février 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Lisieux

Guillaume ERICOLAIS



Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-02-15-00007

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique C Bolling

Arrêté préfectoral
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Mixte
pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling
au 01 mars 2023

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5214-21 3ème alinéa, L.5211-41 et R.5214-1-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22/10/1996, 23/02/2005, 14/12/2020 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling ;

VU l'article 5 B 2ème alinéa des statuts de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie, relatif aux compétences optionnelles, précisant « *En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes contribue financièrement au centre de secours contre l'incendie départemental. Elle est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale, de transports scolaires et de navette intercommunale et d'actions culturelles d'intérêt communautaire, c'est-à-dire : la gestion de l'Ecole de musique intercommunale* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU la délibération n°FG/JL 2023-09 du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling en date du 20 janvier 2023 décidant la dissolution dudit syndicat à compter du 1^{er} mars 2023 ;

VU la délibération n°FG/JL 2023-10 du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling en date du 20 janvier 2023 autorisant la signature de la convention de transfert à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie et à la commune de Trouville-sur-mer des biens meubles, immeubles et personnels affectés à l'exercice de la compétence école de musique intercommunale de musique Claude Bolling ;

../..

VU la délibération n° D016_040223 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie en date du 04 février 2023 concernant l'approbation de l'arrêt de l'école de musique, de la dissolution du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling, de la convention de transfert et de l'arrêt du projet de création d'une SPL par l'abrogation de la délibération n°110 du 1^{er} octobre 2022 approuvant la création d'une SPL et ses statuts dans le cadre de la reprise de l'Ecole de musique intercommunale Claude Bolling ;

VU la délibération n°10/2023 du conseil municipal de Cricqueboeuf en date du 03 février 2023 décidant à l'unanimité l'approbation de l'arrêt de l'école de musique, de la dissolution du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling, de la convention de transfert et de l'arrêt du projet de création d'une société publique locale ;

VU la délibération n°FG/MV 2023-07 du conseil municipal de la commune de Trouville-sur-mer concernant le retrait de la délibération n°2022-181 du conseil municipal de Trouville-sur-mer du 15 décembre 2022, autorisant la signature de la convention, modifiée portant transfert à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie et à la commune de Trouville-sur-mer, à compter du 1^{er} mars 2023, des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence Ecole Intercommunale de musique Claude Bolling ;

CONSIDERANT la compétence exercée par la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie en matière d'actions culturelles d'intérêt communautaire incluant la gestion de l'Ecole de musique intercommunale ;

CONSIDERANT la convention de transfert permettant à la commune de Trouville-sur-mer de recouvrer ses biens immeubles et à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie de bénéficier des biens meubles lui permettant d'exercer pleinement sa compétence en matière d'école de musique intercommunale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser la signature de ladite convention de transfert à partir du 1^{er} mars 2023, en lieu et place du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT, dès lors, la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling à la date du transfert à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L5214-21 3^{ème} alinéa et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations du Syndicat Mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling sont transférés à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les siennes ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'École Intercommunale de Musique Claude Bolling au 01 mars 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 3ème alinéa et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'École Intercommunale de Musique Claude Bolling est transféré à cette date à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la Communauté de Communes Côte Coeur Fleurie dans les conditions de statut et d'emplois qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- Mme la présidente du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'École Intercommunale de Musique Claude Bolling
- M.le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
- Mme la Maire de Trouville-sur-mer
- M.le maire de Cricqueboeuf
- M.le directeur départemental des Finances Publiques du Calvados
- Mme la trésorière du Service de gestion comptable de Trouville

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Guillaume JERICOLAIS

